Fiche de jurisprudence

Internet DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Fiches de jurisprudence Air Prescriptions et mesures diverses

AIR

Liberté de circuler et pollution de l'air

À retenir:

La CJUE rappelle ainsi que « toute entrave aux échanges doit être sanctionnée, même si elle revêt, en apparence, la forme d'une mesure destinée à la protection de l'environnement ». En l'occurrence, le caractère excessif et discriminatoire (sectoriel) de la mesure d'interdiction n'était pas compatible avec le Traité CE, quand bien même il était efficace pour améliorer la qualité de l'air.

Références jurisprudence

Arrêt CJUE, 21/12/2011, N° C-28/09

Précisions apportées

La Commission européenne a introduit un recours en manquement contre l'Autriche portant sur une interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes transportant certaines marchandises compatibles avec le transport ferroviaire sur un tronçon autoroutier reliant l'Allemagne à l'Italie. Cette action en justice a été l'occasion d'un débat relatif à l'articulation entre la nécessité :

- d'assurer la protection de l'environnement et notamment, de veiller à la qualité de l'air en application des directives européennes ;
- de respecter le principe fondamental de la liberté de circulation, posé par le traité CE (art. 28 et 29).

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a finalement annulé cette interdiction de circuler en se basant sur le raisonnement suivant :

- les mesures prises par l'Autriche ont-elles pour objet de transposer les directives relatives à la réduction de la pollution de l'air ? **OUI**
- la restriction de circulation imposée est-elle compatible avec le principe de la libre circulation des marchandises résultant des articles 28 et 29 CE ? NON

En effet, l'interdiction est sectorielle (elle concerne seulement certaines marchandises et un certain tonnage de camion) et porte sur un tronçon autoroutier qui constitue l'une des principales voies de communication terrestre entre l'Allemagne et l'Italie. Elle doit donc « être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, en principe incompatibles (...), à moins que cette mesure ne puisse être justifiée ».

- la mesure d'interdiction prise justifie-t-elle l'atteinte au principe de libre circulation ? NON

L'Autriche aurait dû, avant de mettre en œuvre une mesure aussi radicale, examiner d'autres solutions alternatives permettant d'atteindre l'objectif de réduction des émissions polluantes sans entraver autant la circulation : réduction permanente de la vitesse et (ou) extension de la mesure à tous les poids lourds des différentes classes Euros.

Référence : 2012-1632

Mots-clés : air, infrastructure routière, qualité de l'air